



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
12 mars 2002

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Quarante-cinquième session

Vienne, 11-15 mars 2002

Point 8 c) i) de l'ordre du jour

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues; suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale; mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Inde: projet de résolution

Détournement de précurseurs et notification rapide aux autorités compétentes du pays d'origine et des pays de transit ainsi qu'à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

La Commission des stupéfiants,

Préoccupée par le détournement et l'usage impropre de précurseurs pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant le paragraphe 1 et l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹,

Rappelant les mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes², adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant que la prévention du détournement de précurseurs du commerce légitime aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

² Résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale, sect. I.



psychotropes est un élément essentiel de toute stratégie globale de lutte contre le trafic et l'abus de drogues,

Considérant que l'échange efficace et en temps réel d'informations relatives à l'interception, au détournement et au détournement présumé de précurseurs est un élément essentiel de toute stratégie destinée à faciliter les enquêtes exhaustives sur les cas de détournement de ce type, s'agissant notamment d'identifier les modes opératoires adoptés et les entités en cause et d'engager les poursuites appropriées,

1. *Demande* à tous les gouvernements de prendre des mesures pour mettre en place des systèmes et procédures permettant de s'assurer que les renseignements concernant toute interception, toute saisie, tout détournement ou tout détournement présumé de précurseurs sur leur territoire sont communiqués sans délai aux autorités compétentes de tous les autres gouvernements concernés ainsi qu'à l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

2. *Prie instamment* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer à suivre toutes les affaires de ce type en facilitant les enquêtes menées avec les autorités compétentes des pays concernés, et d'exposer ses conclusions dans son rapport annuel sur les précurseurs et les produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
